

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

06065716

3 -04- 2006

BRUXELLES

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/04/2006 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : EVENTIVES**Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : avenue d'Auderghem, 320, 1040 Bruxelles - Etterbeek****N° d'entreprise : 0457 947 589****Objet de l'acte : Augmentation de capital - Modification et refonte des statuts**

D'UN ACTE reçu par le Notaire Eric JACOBS, à Bruxelles, le 23/03/2006, enregistré 5 rôles 1 renvoi au 1er bureau de l'Enregistrement de Bruxelles, le 24/03/2006. Volume 5/33 folio 97 case 15. Reçu 25,00 euros. L'Inspecteur principal a.i. (signé) J.L. Deschepper, contenant procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés de la SPRL "EVENTIVES", ayant son siège à Etterbeek (1040 Bruxelles), avenue d'Auderghem, 320, immatriculée au Registre des Personnes Morales, sous le numéro 0457 947 589 et à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, sous le numéro 457.947.589.

Société constituée, aux termes d'un acte, reçu par le notaire Jean Philippe Lagae, à Bruxelles, le 21/05/1996, publié par extrait à l'Annexe au Moniteur belge du 08/06/1996, sous le numéro 495, dont les statuts ont été modifiés aux termes d'un acte reçu par le Notaire Pierre Nicaise, à Grez-Doiceau, le 08/06/2000, publié par extrait à l'Annexe du Moniteur belge, le 30 juin suivant, sous le numéro 413.

IL RESULTE QU'A L'UNANIMITE, l'assemblée a décidé :

1) D'AUGMENTER LE CAPITAL social à concurrence de 54.407,99€ pour le porter de 18.592,01€ à 73.000,00€, sans création de titre, par incorporation au capital de ce montant, prélevé sur le résultat reporté, tel qu'il figure aux comptes annuels clôturés le trente et un décembre deux mille cinq, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du vingt-huit février deux mille six.

2) DE MODIFIER EN CONSÉQUENCE L'ARTICLE 5 DES STATUTS et de le remplacer par le texte repris ci-après "Article 5 - Capital"

3) D'ADOPTER LE NOUVEAU TEXTE DES STATUTS, dont l'extrait suit :

Article 1. - Nature - dénomination

La société est constituée sous forme de société privée à responsabilité limitée et est dénommée :
EVENTIVES

Article 2. - Siège.

Le siège de la société est établi à Etterbeek (1040 Bruxelles) avenue d'Auderghem, 320.

Article 3. - Objet

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger :

L'organisation et la gestion d'événements au sens le plus large du terme et, notamment, sans que cette énumération ne revête un caractère exhaustif, la mise sur pied de spectacles, manifestations culturelles, jeux, concours et autres activités dans le domaine des loisirs.

La société peut, dans les limites de son objet social, conclure toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles, y compris immobilières, en Belgique et à l'étranger.

La société peut accepter des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés.

La société peut acquérir tout intérêt par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement, dans n'importe quelle société, entreprise ou opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant, même indirectement, à la réalisation de son propre objet.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification des statuts dans les conditions requises par les Lois sur les sociétés commerciales.

Article 4. - Durée

La société est constituée sans limitation de durée.

Article 5. - Capital social - Représentation

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**.

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

Le capital social est fixé à septante-trois mille (73 000,00) euros, divisé en sept cent cinquante (750) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750) du capital, et conférant les mêmes droits et avantages.

Le capital pourra être augmenté dans les formes et aux conditions requises par la loi.

Article 10. - Gestion

La société est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés par l'assemblée générale des associés qui fixe leur nombre, la durée de leur mandat et leur rémunération éventuelle, celle-ci pouvant constituer en un traitement fixe ou variable à charge du compte de résultats.

Chaque gérant a tous pouvoirs pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale, et pour représenter la société vis-à-vis des tiers ou en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Les gérants sont révocables en tous temps par l'assemblée générale.

Le gérant s'il n'y en a qu'un seul, ou les gérants agissant conjointement s'il y en a plusieurs, peuvent conférer les pouvoirs qu'ils jugeront utiles à un ou plusieurs mandataires, directeurs choisis par eux, ou des pouvoirs spéciaux à des membres de la société, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent, personne physique, chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale

Article 14. - Assemblée générale

L'assemblée générale représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les associés absents ou dissidents.

L'assemblée générale se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige sur convocation d'un gérant.

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement au siège social, le premier mardi du mois de juin à onze heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée se réunit le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Article 15. - Exercice social - Inventaire - Comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

La gérance dresse alors l'inventaire et les comptes annuels et établit s'il échet un rapport de gestion conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables à la société.

Article 16. -

L'affectation du bénéfice net, après les prélèvements obligatoires, sera décidée par l'assemblée générale des associés.

Article 17. - Dissolution

En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société sera faite par le ou les gérants en exercice, ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'assemblée générale qui décidera de leur nombre, leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Après réalisation de l'actif et apurement du passif ou consignation à cette fin, le solde sera réparti entre les associés dans la proportion des parts sociales par eux possédées, après réalisation de l'équilibre des libérations.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Notaire Eric Jacobs.

Déposés en même temps expédition et procuration